



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012151-0001

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 30 Mai 2012**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2012-628 portant enregistrement
d'une activité de stockage de matières
combustibles exploitée par la société
LOGIDOM Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le 30 MAI 2012

N° 2012- 628 DICTAJ/BRA

ARRETE

d'enregistrement d'une activité de stockage de matières combustibles exploitée par la société LOGIDOM Guadeloupe dans la ZAC Dothémare sur le territoire de la commune des Abymes

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 19 octobre 2011 et complétée le 30 janvier 2012 par la société LOGIDOM dont le siège social est situé à la voie verte, Immeuble les tropiques chez EC 97122 BAIE-MAHAULT pour l'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-206 DICTAJ/BRA du 17 février 2012 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles par la société LOGIDOM sur le territoire de la commune des Abymes ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Abymes en séance du 10 avril 2012 ;

VU l'avis de la SEMAG, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis du maire de la commune des Abymes sur la proposition d'usage futur du site en date du 04 novembre 2011 ;

VU l'avis de la CCI par courrier du 08 mars 2012 pour l'implantation d'une servitude de 10 m par la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) afin de permettre une distance minimale de 20 m des limites de propriétés à partir des parois extérieures du bâtiment d'entreposage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2012-387 du 15 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement et que le respect de celles-ci suffi à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant

Les installations de la société SAS LOGIDOM Guadeloupe représentée par M. MAYENOBE président et M. MALLERET Directeur, dont le siège social est situé à Voie Verte – Immeuble des tropiques chez EC – 97122 BAIE-MAHAULT faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2011 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de stockage global : 100 000 m ³	E

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Abymes au Parc d'activité de la Providence – ZAC de Dothémare – 97139 LES ABYMES sur les parcelles cadastrales n°238, 240 et 242 de la section AC.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 octobre 2011 complétée le 30 janvier 2012.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Abymes pendant une durée

minimum d'un mois. Le maire des Abymes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la commune des Abymes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON